



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

DU RECUEIL N° 2 - 15 JANVIER 2015

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 18 décembre 2014 mettant fin à la régie d'avances de l'aide départementale au premier logement à compter du 1er janvier 2015 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 16 décembre 2014 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Les Opalines » à Saint-Cannat hébergeant des personnes âgées dépendantes 6
- Arrêté du 17 décembre 2014 fixant les prix de journée «hébergement» et dépendance» de l'établissement «Les Iris» à Raphèle-les-Arles..... 7
- Arrêté du 17 décembre 2014 fixant la tarification applicable aux personnes âgées admises dans le logement-foyer «Les Iris» à Raphèle-les-Arles 8

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 22 décembre 2014 fixant la tarification de huit établissements, à caractère social, pour personnes handicapées . 9

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 17 décembre 2014 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par l'Association « Sauvegarde 13 » à Marseille 17

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 24 novembre et 17 décembre 2014 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance 18
- Arrêtés des 8 et 17 décembre 2014 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... 20

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2014 METTANT FIN À LA RÉGIE D'AVANCES DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE AU PREMIER LOGEMENT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2015

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 100 du 29 mars 2002 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 17 décembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension des critères d'attribution du dispositif ;

VU l'arrêté de création du 29 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé ;

VU la délibération n° 151 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2014 autorisant la suppression de la régie d'avances de l'Aide Départementale au Premier Logement ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2014 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

Article 1 : Il est mis fin à la régie d'avances de l'Aide Départementale au Premier Logement à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté en date du 29 avril 2011 sont abrogées.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 décembre 2014

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées****ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2014 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OPALINES » À SAINT-CANNAT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 22 octobre 2014 fixant la capacité autorisée à 90 lits non habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande présentée par M. Gevrey Philippe, Directeur Général de la Société de Gestion des Maisons de Retraite (SGMR les Opalines), sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'EHPAD Les Opalines Saint-Cannat 13760 Saint-Cannat, géré par la SAS Les Opalines Saint-Cannat ;

Considérant que cette habilitation répond à un réel besoin de lits habilités à l'aide sociale, dont le taux sur ce secteur est inférieur à la moyenne départementale ;

Considérant que cette habilitation permettra ainsi à la structure de faire face à des demandes d'accueil de personnes âgées aux faibles ressources ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Les Opalines Saint-Cannat sis Quartier Saint-André, 13760 Saint-Cannat, est autorisée à compter du 1er décembre 2014 pour 5 lits.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

90 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT» ET
DÉPENDANCE» DE L'ÉTABLISSEMENT «LES IRIS» À RAPHÈLE-LES-ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté fixant la tarification EHPA Les Iris
Place de la Bascule 13280 Raphèle les Arles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPA Les Iris sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	58,77 €	16,60 €	75,37 €
Gir 3-4	58,77 €	10,54 €	69,31 €
Gir 5-6	58,77 €	4,47 €	63,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION APPLICATBLE AUX PERSONNES
AGÉES ADMISES DANS LE LOGEMENT-FOYER «LES IRIS» À RAPHÈLE-LES-ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète du logement-foyer Les Iris
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Iris - 13280 Raphèle-Les-Arles.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 44,27 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 22 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE HUIT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

A R R Ê T É

fixant la Tarification du Service expérimental « SATIN » Association Sauvegarde 13 - Les Bureaux de Marveyre
10, Boulevard Jacques Ralli - 13008 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service expérimental « SATIN » - Association Sauvegarde 13 - Les Bureaux de Marveyre
10, Boulevard Jacques Ralli - 13008 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisés pour la période du 01 janvier 2014 au 13 février 2014 comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 783,50	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	22 363,55	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 448,47	26 595,52
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	66 342,01	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	696,80	67 038,81

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -40 443,29 €, qui est composé du déficit 2012 des charges retenues d'un montant de 40 881,04 € et de l'excédent 2013 des dépenses retenues d'un montant de 437,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 le tarif applicable est fixé à :

-147,43 € pour la période du 01 janvier 2014 au 13 février 2014

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE**fixant la tarification du Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
 VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
 VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
 VU le rapport de tarification ;
 SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL

N° Finess : 13 078 530 6

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 980	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 658 142	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	428 822	2 425 944
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 411 944	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 425 944

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2014, soit :

- 201,97 € pour l'internat

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 205,24 € pour l'internat

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Fixant la Tarification du Foyer d'accueil médicalisé LA MAISON D'ALEXANDRINE 15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé - La Maison d'Alexandrine
15 rue Camélias - 13400 AUBAGNE

N°FINESS : 13 798 101

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 340	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 548 928	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	591 764	2 478 032
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 463 372	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 660	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 478 032

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er novembre 2014, soit :

- 203,16 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 198,79 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant La tarification du Foyer de vie « L'ENVOL » Rue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
VU le rapport de tarification ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'ENVOL »
Rue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

N° Finess : 130 796 865

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 213,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 741 978,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	186 718,04
			2 134 909,04
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 110 164,04
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 745,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
			2 129 909,04

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 000 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2014, soit :

- 228,26 € pour l'internat
- 152,17 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 250,71 € pour l'internat
- 167,14 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement « La Garrigue » Rue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « La Garrigue »
Rue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

N° Finess : 130 797 897

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 682	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	920 017	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	233 440	1 391 139
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 364 750	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 389	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 385 139

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 6 000 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2014, soit :

- 106,55 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 102,55 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement La Sousto 210, boulevard Maréchal Foch - 13300 - Salon-de-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement La Sousto
210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence

N° Finess : 13 080 797 7

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 820	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	585 682	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	145 773	842 275
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	840 275	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	840 275

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 2000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2014, soit :

- 108,75.€ pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 108,75.€ pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer de vie « Lou Calen »
Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
VU le rapport de tarification ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Lou Calen »
Quartier la Croix Blanche - 13300 Salon-de-Provence

N° Finess : 13 080 875 1

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 330,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 526 516,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	452 317,00	2 254 163,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 245 163,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	2 248 163,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures reconductibles) à hauteur de 6 000 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2014, soit :

- 177,62 € pour l'internat
- 118,41€ pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 163,78 € pour l'internat
- 109,19 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé La Sauvado Quartier Les Moulédas - Chemin Sans Souci - 13300 Salon-de-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
VU le rapport de tarification ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A r r ê t e

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé La Sauvado
Quartier Les Moulédas - Chemin Sans Souci - 13300 Salon-de-Provence

N° Finess : 130 022 148

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 850,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	807 578,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	457 299,00	1 467 727,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 346 903,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	30 824,00	1 467 727,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2014, soit :

- 153,71 € pour l'internat
- 102,47 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 145,14 € pour l'internat
- 96,76 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 13 » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**fixant le tarif applicable au service d'aide à domicile pour personnes âgées et géré par l'Association « SAUVEGARDE 13 »
135 bd de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 19 février 2014,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « SAUVEGARDE 13 » est fixé pour l'exercice 2014, à compter du 1er janvier 2014, à 19,45 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,45 €	26,50 €
Remboursement aide sociale	18,45 €	25,25 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 décembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 24 NOVEMBRE ET 17 DÉCEMBRE 2014 PORTANT AVIS RELATIF
AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14118MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 14111 du 29 octobre 2014, portant modification de fonctionnement du MACMAF DE SEPTEMES LES VALLONS (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 8, avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS géré par le gestionnaire suivant : ADEMOGAPE - Hôtel de Ville - Place Didier Tramon - 13240 SEPTEMES LES VALLONS ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 octobre 2014 sollicitant la commune pour assurer la gestion de la structure ;

VU la délibération du 23 octobre 2014 du conseil municipal de la Mairie de SEPTEMES LES VALLONS décidant d'intégrer la crèche dans les services municipaux de la Ville à compter du 01 janvier 2015 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 octobre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le changement de gestionnaire du MACMAF LA FARANDOLE - 8, avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, géré par l'ADEMOGAPE au profit de la MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS - Hôtel de Ville - Place Didier Tramon - 13240 SEPTEMES LES VALLONS est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE**portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance****Numéro d'agrément : 14131MAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09005 donné en date du 23 janvier 2009, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU N° 1 (Multi-Accueil familial) Avenue Georges Braque Quartier Paradis St Roch 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 85 places : 85 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU N°1 - Avenue Georges Braque - Quartier Paradis St Roch - 13500 MARTIGUES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

75 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte de 08h30 à 17h30.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Peggy LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Hélène EFTHIMIADI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DES 8 ET 17 DÉCEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14126MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14069 en date du 07 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE - 8 Rue Borde Perpendiculaire - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE LE PETIT PRINCE 2 (Multi-Accueil Collectif) - 27 rue st Sébastien - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 65 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Compte tenu de la configuration des locaux, le nombre d'enfants autorisés ne pourra dépasser 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté, sauf dérogation exceptionnelle.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE - 8 Rue Borde Perpendiculaire - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRECHE LE PETIT PRINCE 2 - 27 rue st Sébastien - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 68 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Compte tenu de la configuration des locaux, le nombre d'enfants autorisé ne pourra dépasser 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté, sauf dérogation exceptionnelle.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Linda VAILLANT - BRIGNATZ, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Karine KHALIFA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,93 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14132MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11010 en date du 10 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant :
CCAS - CUGES LES PINS HOTEL DE VILLE PLACE STANISLAS FAVRE 13780 CUGES LES PINS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :
MACMAF LA MAISON DES BEBES (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Quartier le Cros Reynier Chemin de la Ribassée 13780 CUGES LES PINS, d'une capacité de 50 places :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 7h à 18h30 les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Aucun repas n'est délivré sur place. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 septembre 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

CCAS - CUGES LES PINS - HOTEL DE VILLE PLACE STANISLAS FAVRE - 13780 CUGES LES PINS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LA MAISON DES BEBES - Quartier le Cros Reynier - Chemin de la Ribassée - 13780 CUGES LES PINS, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans du lundi au vendredi de 07h00 à 18h30 les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Aucun repas n'est délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marine IRLES, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,80 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

